



SOMMAIRE

	Page
Point 85 de l'ordre du jour: Projet de convention sur les missions spéciales (suite).....	1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.654 et Add.1, A/C.6/L.664, A/C.6/L.672]

Article 7 (Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires et non-reconnaissance) (suite)

1. M. DADZIE (Ghana) dit que sa délégation, qui attache beaucoup d'importance aux principes qui sont à la base du texte actuel de l'article 7, estime ne pas être en mesure d'appuyer l'amendement du Nigéria et du Royaume-Uni (A/C.6/L.654 et Add.1), qui a le défaut d'amputer le texte de la Commission du droit international de l'un des deux éléments qui la constituent et qu'on ne saurait confondre car les effets de l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires d'une part et de la non-reconnaissance d'autre part posent des problèmes entièrement différents. Cependant, on peut reprocher à la Commission de ne pas avoir tenu compte, dans la formulation du paragraphe 2 de l'article 7, des diverses doctrines qui s'opposent en matière de reconnaissance. Pour sa part, le Ghana partage en ce domaine la conception exprimée par la délégation française dans l'amendement qu'elle a présenté (A/C.6/L.664).

2. Toutefois, la délégation ghanéenne comprend parfaitement les appréhensions que le représentant du Royaume-Uni a exprimées car elle estime que toute conférence de codification doit permettre aux opinions divergentes de coexister, s'il n'est pas possible de les concilier, comme c'est le cas dans le domaine envisagé. Il y aurait donc lieu de formuler autrement le paragraphe 2 pour tenir compte de ce fait; et c'est dans cet esprit que la délégation ghanéenne voudrait proposer un amendement (A/C.6/L.672) à l'article 7, qui consisterait à remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:

"Un Etat peut envoyer une mission spéciale à un Etat ou à une entité qu'il ne reconnaît pas ou en recevoir une d'un tel Etat ou d'une telle entité; à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre les parties, cet acte ne constitue pas en lui-même un acte de reconnaissance."

3. M. SECARIN (Roumanie) dit que sa délégation attache une grande importance aux règles proposées par la Commission du droit international dans les deux paragraphes de l'article 7 car elles répondent à la question de savoir si l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires et la non-reconnaissance peuvent, en droit, empêcher les Etats d'envoyer ou de recevoir des missions spéciales. Dans le paragraphe 1 de l'article 7, qui dispose que l'existence de telles relations n'est pas nécessaire à l'envoi ou à la réception de telles missions, la Commission du droit international a appliqué un principe déjà consacré dans le domaine des relations consulaires par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur les relations consulaires de 1963 et, semble-t-il, par l'article 69 bis adopté par la Conférence sur le droit des traités 1/; le principe suivant lequel les relations juridiques de différents types naissent et se développent, dans une certaine mesure, indépendamment les unes des autres.

4. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 7, la délégation roumaine estime que cette disposition reflète bien la pratique des Etats. En outre, en adoptant une règle claire, la Commission du droit international a fait œuvre de développement progressif puisqu'elle a renforcé l'institution des missions spéciales, qui représentent le plus souvent l'instrument des premiers contacts en vue de l'établissement de relations diplomatiques normales; ce texte doit donc contribuer à favoriser les relations amicales entre les pays.

5. Enfin, la délégation roumaine croit que c'est à juste titre que la Commission du droit international s'est abstenue d'aborder la question des incidences de l'envoi ou de la réception de missions spéciales en matière de reconnaissance car cette question exigerait, semble-t-il, une étude spéciale permettant de dégager les conséquences juridiques que la pratique des missions spéciales comporte en elle-même, de même que la signification, parfois diverse, que les Etats lui attribuent. En conclusion, le représentant de la Roumanie indique que sa délégation se prononce en faveur du maintien du texte actuel de l'article 7.

6. M. SPERDUTI (Italie) estime que l'amendement du Nigéria et du Royaume-Uni (A/C.6/L.654 et Add.1) est raisonnable et opportun. En effet, puisque dans son commentaire à l'article 7, la Commission du droit international a observé à la fin du paragraphe 2 que le problème de la reconnaissance "dépassé le sujet des missions spéciales", il n'apparaît pas judicieux que le projet de convention contienne, comme c'est présentement le cas, des dispositions relatives à la reconnaissance. Le paragraphe 2 de l'article 7 ne doit pas être considéré comme une simple affirmation de doctrine, mais comme une stipulation conventionnelle.

^{1/} Voir A/CONF.39/C.1/L.370/Add.2, p. 67.

7. La délégation italienne ne croit pas que le texte proposé par le représentant du Ghana (A/C.6/L.672) puisse figurer dans le projet de convention car la notion d'entité, qui y est évoquée, sort du domaine d'application de cette convention, qui ne concerne que les Etats.

8. Il ne faut cependant pas oublier que parmi les Etats qui seront parties à la convention, il y en aura peut-être qui ne se reconnaîtront pas. En principe, ils ne se considéreront pas liés l'un vis-à-vis de l'autre par ses dispositions. Mais s'ils se considéraient liés par celles-ci ils se reconnaîtraient par là même en tant qu'Etats et sujets de droit international.

9. Toutefois, les missions spéciales sont utiles même en l'absence de reconnaissance et les Etats qui ne se reconnaissent pas ont la possibilité d'avoir recours à diverses méthodes pour assurer l'envoi ou la réception de telles missions. Ils peuvent par exemple conclure un accord *ad hoc* qui s'inspirerait des principales dispositions de la convention, et, à cette occasion, reprendre les termes de l'amendement français (A/C.6/L.664).

10. Estimant qu'un Etat peut vouloir reconnaître un autre Etat à la suite de l'envoi d'une mission spéciale et qu'ainsi la convention ne doit pas fermer la porte aux possibilités de parvenir à une telle reconnaissance, la délégation italienne réserve sa position sur l'amendement présenté par la France et la fera dépendre de la portée dudit amendement dans le contexte de l'article 7. Elle adoptera la même attitude à l'égard de l'amendement ghanéen (A/C.6/L.672), mais se déclare d'ores et déjà beaucoup plus favorable envers la solution proposée par le Nigéria et le Royaume-Uni (A/C.6/L.654 et Add.1), qui permet l'envoi ou la réception d'une mission spéciale sans préjuger de la question de la reconnaissance et de maintenir ainsi la pratique actuellement suivie.

11. M. CHARDYKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) partage l'avis des délégations qui estiment que l'article 7 ne saurait être examiné dans l'abstrait, sans tenir compte des réalités. Il fera toujours sien l'idée selon laquelle les normes du droit international ne sont acceptables que dans la mesure où elles correspondent aux idéaux de la vie internationale ainsi qu'aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Toute autre attitude ne pourrait que porter atteinte aux droits et aux intérêts de la communauté internationale.

12. Il importe au plus haut point de renforcer les dispositions de caractère progressiste qui, tenant compte des intérêts de tous les Etats, tendent à développer et à favoriser les relations internationales et à contribuer ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité. La délégation biélorussienne est convaincue que les normes proposées par la Commission du droit international répondent à ces conditions: elles constituent le moyen juridique le plus efficace pour résoudre le problème de l'envoi et de la réception de missions spéciales auprès d'Etats reconnus ou non. Les dispositions envisagées ont d'autant plus d'importance que de nombreux Etats nouveaux ont fait leur apparition sur la scène internationale, notamment après l'écroulement du colonialisme. Soucieuse des intérêts et des droits non seulement de tous les Etats en général mais

aussi de ceux qui n'ont pas été reconnus, la Commission du droit international, qui a fort judicieusement rappelé dans son commentaire que dans la pratique l'inexistence de relations diplomatiques pas plus que la non-reconnaissance ne pouvaient empêcher l'envoi ou la réception de missions spéciales, est parvenue à des conclusions justes et raisonnables. En donnant à l'article 7 sa forme actuelle, elle a tenu particulièrement compte de l'état actuel du droit international et y a donc apporté la sanction qui convenait.

13. La délégation biélorussienne appuiera sans réserve le texte de la Commission du droit international car elle estime que les dispositions de l'article 7 doivent être maintenues intégralement et incorporées comme normes de la pratique internationale. Si ces normes sont adoptées, elles joueront un rôle positif très net en favorisant, en élargissant et en renforçant les relations internationales.

14. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 7, la délégation biélorussienne souligne que l'amendement proposé par le Nigéria et le Royaume-Uni (A/C.6/L.654 et Add.1) va à l'encontre de la réalité car c'est bien grâce aux missions spéciales qu'un Etat, sujet de droit international bien que non reconnu, peut participer aux relations internationales.

15. Diverses théories ont été élaborées pour déterminer le moment à partir duquel un Etat devient un sujet de droit international: la délégation biélorussienne adopte celles qui, les plus avancées, estiment qu'un Etat acquiert cette qualité lorsque les autres Etats ont contesté qu'ils se trouvent en présence d'un nouveau membre de la communauté internationale. C'est ce qu'on appelle la "reconnaissance juridique d'un Etat". Celle-ci a une valeur déclaratoire, car elle consacre l'apparition d'un nouvel Etat à la suite d'un processus historique. Il ne faut pas, par des décisions arbitraires, tenter de faire échec à l'application de règles déjà existantes et de s'opposer à la marche implacable de l'histoire. Au reste, la question de la situation internationale d'un Etat avant sa reconnaissance est déjà posée et a donné lieu à des décisions de tribunaux suisses et de juridictions des Etats-Unis. Ces instances ont jugé que les actes juridiques internes accomplis par un Etat avant sa reconnaissance sur le plan international avaient une valeur d'actes de gouvernements ayant une existence sur le plan international même s'ils n'étaient pas reconnus. Des juristes italiens et autrichiens ont également soutenu cette opinion et il y a lieu de rappeler que, même avant 1933, l'URSS était considérée comme un sujet de droit international par le Gouvernement des Etats-Unis qui ne l'avait pas alors reconnu et que des échanges commerciaux existaient entre ces deux pays. Le champ d'application du droit international ne doit pas se limiter aux relations entre les Etats de longue date, il doit également couvrir celles qui s'établissent entre ces derniers et les Etats nouveaux. L'article 3 de la Convention panaméricaine sur les droits et devoirs des Etats du 26 décembre 1933^{2/} dispose d'ailleurs que les Etats ont des devoirs avant même d'être reconnus.

16. Etant donné que la communauté internationale ne cesse de s'élargir et que les contacts entre les

^{2/} Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXV, 1936, No 3802.

Etats se multiplient dans tous les domaines, l'adoption du paragraphe 2 de l'article 7 ne pourra que contribuer à créer une atmosphère plus favorable dans l'esprit de la Charte des Nations Unies. Pour toutes ces raisons, la délégation biélorussienne ne votera pas en faveur de l'amendement du Nigéria et du Royaume-Uni.

17. En ce qui concerne l'amendement français (A/C.6/L.664), tendant à ce qu'un second alinéa soit ajouté au paragraphe 2 de l'article 7, M. Chardyko rappelle que la Commission du droit international a fort bien fait de reconnaître que le problème de la reconnaissance dépassait le sujet des missions spéciales. Il ne voit pas pourquoi, à l'occasion de l'échange de missions spéciales, les Etats ne pourraient pas avoir la possibilité de traiter du problème de la reconnaissance ou des conséquences que cet échange pourrait avoir en la matière. De telles démarches ne pourraient que contribuer à amener une détente dans les relations internationales. C'est pourquoi la délégation biélorussienne ne votera pas non plus pour l'amendement français.

18. M. BREWER (Libéria) affirme la nécessité de faire figurer dans la future convention un article traitant des problèmes posés par l'inexistence de relations diplomatiques et consulaires et par le fait que certains Etats ne se reconnaissent pas. Il estime que les deux paragraphes de l'article 7 doivent être maintenus sous leur forme actuelle car ils codifient les pratiques existant entre les Etats et contribuent au développement progressif du droit international.

19. Certes, il n'a pas échappé à la délégation libérienne que ces questions mettent en cause la responsabilité des Etats ainsi que les règles de droit relatives au problème de la reconnaissance. Mais il n'est pas possible en droit international d'examiner une question isolément, en faisant abstraction de toutes celles auxquelles elle se rapporte; en ce sens, il convient de conserver le paragraphe 2 de l'article 7 afin de bien montrer l'entière dépendance des liens qui existent entre la question de la responsabilité des Etats et celle des missions spéciales. Toutefois, la délégation libérienne appuiera l'amendement français (A/C.6/L.664) qui lui semble devoir remédier aux imperfections de ce paragraphe et dissiper les interprétations erronées auxquelles il pourrait donner lieu.

20. Pour M. BONNEFOY (Chili) le paragraphe premier de l'article 7 n'appelle aucun commentaire particulier, l'idée essentielle que des relations diplomatiques et consulaires ne sont pas nécessaires pour l'envoi ou la réception de missions spéciales étant bien évidente. Il en va tout autrement du paragraphe 2 dudit article qui pose un problème dont la solution aura de profondes répercussions sur la pratique des Etats en ce qui concerne les missions spéciales.

21. Deux questions en effet se posent: tout d'abord, la reconnaissance est-elle un préalable nécessaire à l'envoi d'une mission spéciale? En second lieu, et dans l'hypothèse où il serait répondu négativement à cette question, quels seraient les effets de l'envoi ou de la réception d'une mission spéciale lorsqu'un Etat n'en reconnaît pas un autre?

22. Sur le premier point, il faut répondre que la reconnaissance n'est pas un préalable nécessaire.

Bien souvent, en effet, l'envoi d'une mission spéciale constitue la seule méthode possible pour négocier une reconnaissance ultérieure. Mais cela ne signifie pas que la délégation chilienne approuve le paragraphe 2 dans sa rédaction actuelle; il lui paraît, bien au contraire, qu'elle est mauvaise car elle introduit une contradiction dans les principes qui sont à l'origine de l'ensemble du projet de convention. Ce qu'il faut bien voir, en effet, c'est que lorsqu'un Etat ne reconnaît pas un autre Etat ou une autre entité, il refuse par là de lui reconnaître toute existence juridique. L'envoi ou la réception d'une mission spéciale ne peuvent alors se situer que sur un plan politique et il s'ensuit une situation incompatible avec les dispositions de l'alinéa a de l'article premier: en effet, dans cette hypothèse, l'idée de représentativité disparaît alors qu'elle est à la base même de la notion de mission spéciale. Ainsi, en bonne logique, la deuxième partie du projet de convention qui est relative aux facilités, privilèges et immunités se trouve privée de tout fondement, car on ne peut plus, dès lors, parler de représentants d'un Etat comme il est notamment prévu aux articles 31 et 32. Il est bien évident, dans ces conditions, que le paragraphe 2 de l'article 7 ne peut être conservé sous sa forme actuelle.

23. Sur le deuxième point, à savoir les effets que pourrait avoir l'emploi de missions spéciales entre Etats qui ne se reconnaissent pas, on pourrait envisager de reprendre l'idée exprimée par la délégation française dans son amendement (A/C.6/L.664), mais en supprimant toute référence au mot Etat afin d'éviter les écueils auxquels il a été fait allusion plus haut. Cette solution toutefois n'est pas entièrement satisfaisante, la reconnaissance étant et devant continuer à être une déclaration d'intention relevant uniquement du pouvoir discrétionnaire des Etats. La convention ne doit pas fermer la porte à la possibilité d'envisager une éventuelle reconnaissance par le truchement d'une mission spéciale. Rien ne justifie l'exclusion a priori de l'envoi d'une mission spéciale en tant que moyen ou méthode de reconnaissance tacite.

24. C'est pourquoi la délégation chilienne, tout en envisageant avec plus de faveur la solution préconisée par le Nigéria et le Royaume-Uni dans leur amendement (A/C.6/L.654 et Add.1), suggérerait de remplacer le paragraphe 2 par une formule qui préciserait que l'envoi et la réception d'une mission spéciale ne préjugent pas de la question de la reconnaissance. Ainsi serait-il possible de tenir le meilleur compte de la pratique actuelle.

25. M. PRANDLER (Hongrie) se prononce sans réserve pour le maintien du libellé actuel de l'article 7 et notamment de son paragraphe 2. En effet, la Commission du droit international n'a fait qu'entériner en lui donnant une formulation juridique, une situation de fait: celle dans laquelle se trouvent des Etats qui ne se reconnaissent pas mais procèdent néanmoins à des échanges de missions spéciales. Même le Gouvernement du Royaume-Uni, dont la délégation propose la suppression du paragraphe 2 de l'article 7 a reconnu dans les observations qu'il a adressées au Secrétaire général (voir A/7156) que cette situation se présente effectivement dans la pratique.

26. De l'avis de la délégation hongroise, deux questions principales se posent: tout d'abord le paragraphe 2 de l'article 7 entre-t-il dans le cadre du projet d'articles? En second lieu, quelle sera la situation, dans le cas des Etats qui envoient des missions spéciales auprès d'Etats ou d'entités non reconnus ou qui reçoivent de telles missions desdits Etats ou entités?

27. Sur le premier point, il ne fait pas de doute qu'il faille répondre par l'affirmative, car le paragraphe en question se borne à constater une situation de fait sans vouloir préjuger de la question de la reconnaissance dont la Commission du droit international a estimé à bon droit à la fin du paragraphe 2 de son commentaire qu'elle constituait un problème dépassant le sujet des missions spéciales.

28. S'agissant de la question des Etats qui envoient ou reçoivent des missions spéciales, il est bien exact que le projet d'articles est destiné à faciliter aux Etats l'échange de missions spéciales au sens où celles-ci sont entendues à l'alinéa a de l'article premier. Mais il n'est rien dans les dispositions de ce paragraphe qui puisse être interprété comme excluant la possibilité de l'envoi de missions spéciales auprès d'Etats non reconnus.

29. En terminant, M. Prandler réaffirme qu'il appuiera l'article 7 tel qu'il est libellé et il se réserve de présenter ultérieurement des observations sur les divers amendements dont cet article a fait l'objet. La délégation hongroise étudierait avec intérêt toute proposition qui tiendrait compte des préoccupations de nombreuses délégations en prévoyant l'insertion d'une clause à l'article 7 concernant les Etats qui ne se reconnaissent pas.

30. M. KOSTOV (Bulgarie) apporte l'adhésion de sa délégation à la rédaction actuelle de l'article 7 du projet qui lui paraît équilibré et conforme à des idées qu'elle approuve pleinement. Il s'agit d'une disposition dont la valeur pratique est grande, étant donné le rôle particulier que jouent les missions spéciales dans les relations entre les Etats. C'est en se référant à ce rôle que la délégation bulgare entend définir sa position au sujet des diverses propositions d'amendements dont la Commission est saisie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 7 relatif au problème de la non-reconnaissance.

31. Elle est fermement opposée, en premier lieu, à l'amendement du Nigéria et du Royaume-Uni tendant à supprimer ce paragraphe (A/C.6/L.654 et Add.1), en raison même de la nécessité de reconnaître une pratique bien établie. Entre des Etats qui ne se reconnaissent pas et dont les relations sont loin d'être amicales peuvent exister des contacts dans divers domaines. Très souvent, c'est par le truchement des missions spéciales qu'on recherche la possibilité d'ouvrir la voie à une reconnaissance ultérieure ou à l'établissement de relations diplomatiques, et, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué au cours des débats à la Commission du droit international, maintes reconnaissances formelles ont fait suite à l'envoi de missions spéciales chargées d'en négocier les conditions ou d'établir un modus vivendi en vue de la reconnaissance^{3/}. Il est certain, d'autre part, que les mis-

sions spéciales peuvent très souvent contribuer de façon positive à la création des conditions de l'amélioration progressive des relations entre des Etats qui ne se reconnaissent pas, et cette action favorable aux bonnes relations entre Etats est conforme à l'un des buts de la convention projetée.

32. D'autre part, la délégation bulgare ne peut souscrire à l'amendement proposé par la France (A/C.6/L.664), parce qu'il ne faut pas que la convention prive les Etats de recourir à l'échange de missions spéciales comme à un premier pas vers la reconnaissance. A cet égard, elle fait observer que la reconnaissance d'un Etat ou d'un gouvernement par un autre relève exclusivement de la souveraineté de celui-ci et que l'envoi et la réception d'une mission spéciale ne sauraient entraîner une reconnaissance automatique si l'intention de lui donner cette signification n'existe pas. Or, les Etats ont plusieurs moyens d'éviter cette interprétation indésirable, mais il faut réserver les cas où des Etats ont l'intention de lui accorder la signification d'une reconnaissance tacite.

33. M. LIANG (Chine) se félicite de ce que l'attention des membres de la Sixième Commission ait été attirée, au cours du débat sur l'article 7, sur les opinions exprimées au sujet de cette disposition lors des travaux de la Commission du droit international. Celle-ci a en effet étudié de façon très approfondie les différentes suggestions qui lui étaient soumises et M. Liang exprime l'espoir qu'il sera dûment tenu compte de ces considérations. Il note, d'autre part, que si le problème de la non-reconnaissance n'a pas été traité dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, il s'agit d'une lacune qu'il n'y a pas lieu, selon lui, de perpétuer dans la convention sur les missions spéciales. Le recours à des missions spéciales entre Etats qui ne se reconnaissent pas est un fait de la pratique internationale qui doit être reconnu.

34. La délégation chinoise souligne que l'envoi de missions spéciales peut s'imposer de façon urgente entre deux Etats peu désireux de nouer d'autres relations. M. Liang distingue à cet égard trois catégories d'objectifs. En premier lieu, un Etat peut se trouver dans la nécessité de protéger les vies et les biens de ses ressortissants dans un Etat non reconnu. En second lieu, il peut se proposer d'intervenir en vue de la régulation de la navigation et du commerce. Ces deux ordres de préoccupation ont une importance particulière dans les situations de guerre civile, comme cela a été notamment démontré en Espagne, particulière dans les situations de guerre civile, comme cela a été notamment démontré en Espagne. En troisième lieu, il peut s'agir de préparer la voie à la reconnaissance mutuelle de deux Etats par des négociations sur les mesures à prendre à cette fin.

35. Il est certain que le paragraphe 2 de l'article 7 pourrait être amélioré. La délégation chinoise n'a pas, pour sa part, d'objection à faire contre l'amendement proposé par la délégation française (A/C.6/L.664), mais elle souhaiterait que l'adverbe "nécessairement" y soit inséré entre l'expression "n'impliquent pas" et le mot "reconnaissance". Cette modification serait précisément conforme à la suggestion formulée par M. Reuter lors des débats de la Commission du droit international^{4/}. En ce qui concerne, d'autre part, la

^{3/} Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. 1, 899^e séance, par. 73.

^{4/} *Ibid.*, par. 36.

disposition existante du paragraphe 2 de l'article 7, la délégation chinoise en appuiera l'adoption sous réserve d'éventuelles modifications de forme.

36. M. KESTLER FARNES (Guatemala) note que la Commission du droit international, en rédigeant l'article 7, a dûment tenu compte des faits de la vie internationale. Toutefois, elle n'a pas pris de décision sur le point de savoir si l'envoi ou la réception d'une mission spéciale préjuge la solution du problème de la reconnaissance, ce problème présentant des difficultés particulières. La délégation guatémaltèque, pour sa part, estime qu'il convient d'établir des règles concernant la non-reconnaissance dans le domaine envisagé.

37. La délégation guatémaltèque constate que l'amendement du Nigéria et du Royaume-Uni (A/C.6/L.654 et Add.1), qui propose la suppression du paragraphe 2 de l'article considéré, aurait pour effet de passer sous silence la situation qui se présente en cas de non-reconnaissance. Elle estime préférable la solution proposée par la délégation française dans son amendement (A/C.6/L.664), qui permet d'obvier aux difficultés du problème. Cependant, la disposition en question est destinée à être "ajoutée" au paragraphe 2 et on peut légitimement se demander quel sera son sort si ledit paragraphe est supprimé. Compte tenu de l'importance de la décision à prendre, la délégation guatémaltèque réservera sa position jusqu'au moment du vote.

M. Gobbi (Argentine), vice-président, prend la présidence.

38. M. ALBAN (Koweït) est pour la suppression du paragraphe 2 de l'article 7, car cette disposition ne résout pas de façon claire le problème que pose la non-reconnaissance.

39. M. MOSER (Observateur de la Suisse) déclare qu'il a étudié avec beaucoup d'attention les dispositions de l'article 7 ainsi que les amendements proposés. Il note que l'échange de missions spéciales peut être indispensable entre des pays qui refusent de se reconnaître mutuellement. Il souligne que, comme le représentant de la Roumanie l'a fait valoir, ces missions spéciales peuvent promouvoir les relations internationales; mais elles peuvent aussi — et c'est en particulier le point de vue de la Suisse — être nécessaires pour régler des questions d'ordre humanitaire.

40. Dans la mesure où le paragraphe 2 de l'article 7 facilitera l'envoi et la réception de missions spéciales, il convient de le maintenir. Toutefois, il serait peut-être bon d'y faire mention des gouvernements, afin de tenir compte de la pratique actuelle.

41. D'autre part, pour autant que la solution proposée par la délégation française (A/C.6/L.664) puisse faciliter aux Etats qui ne se reconnaissent pas entre eux le recours aux missions spéciales, il paraîtrait souhaitable d'appuyer l'adjonction envisagée. On peut toutefois se demander si elle n'est pas superflue, compte tenu du caractère politique que revêt toujours la décision que constitue la reconnaissance d'un Etat par un autre et les Etats ayant toujours la possibilité de s'entendre dans chaque cas particulier. Il sera utile, à cet égard, de rechercher à la lumière des débats de la Sixième Commission s'il y a correspondance

entre le paragraphe 2 de l'article 7 et la nouvelle disposition proposée par la France, d'une part, et le droit coutumier, d'autre part. M. Moser croit que l'on pourra conclure affirmativement. De toute façon, il restera à déterminer si la convention envisagée doit être applicable dans les cas où la qualité d'Etat est contestée.

42. En terminant, l'observateur de la Suisse indique qu'il croit savoir à quel jugement d'une juridiction suisse le représentant de la Biélorussie s'est référé dans son intervention, et il tient à préciser qu'à son avis la portée qui lui a été prêtée par l'orateur est beaucoup trop large.

43. M. BEN MESSOUA (Tunisie) dit que sa délégation est favorable au maintien du paragraphe 2 de l'article 7, sous réserve de remaniements éventuels tenant compte de la pratique internationale. Il note que le représentant du Royaume-Uni a avancé des arguments probants, sur le plan juridique, en faveur de la suppression de cette disposition, mais il est apparu, à la suite de l'intervention du représentant du Nigéria (1045ème séance), qui a fait allusion à des considérations politiques touchant des envois de mercenaires et de fausses missions spéciales, que cette suppression pouvait introduire des divergences sur le principe même dont il s'agit. Or ce principe est largement appliqué et il est notamment intervenu dans l'aide qui a été apportée à des pays colonisés qui luttent pour leur libération.

44. Selon M. KHASHBAT (Mongolie), la Commission du droit international a formulé à l'article 7 un principe essentiel, celui que ni l'absence de relations diplomatiques ou consulaires ni l'absence de reconnaissance ne doivent empêcher les Etats d'envoyer ou de recevoir des missions spéciales. En outre, ladite Commission a eu le mérite de formuler cette idée fondamentale avec suffisamment de clarté et aussi de souplesse; en effet, il importe que le texte de la future convention reflète à la fois la pratique contemporaine des Etats et la diversité des doctrines en la matière; la délégation mongole estime que la formule trouvée par la Commission du droit international répond parfaitement à cette double préoccupation. M. Khashbat rappelle du reste que ladite Commission s'est toujours efforcée d'éviter les formules extrêmes: elle l'a notamment montré lorsqu'elle a élaboré son projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats.

45. Compte tenu de ces considérations, la délégation mongole ne s'estime pas en mesure d'appuyer l'amendement français (A/C.6/L.664), qui constitue une formule un peu trop unilatérale qui conduirait à entériner le point de vue d'une seule école doctrinale; de même, elle ne peut appuyer l'amendement du Nigéria et du Royaume-Uni (A/C.6/L.654 et Add.1) dont le défaut est de ne pas refléter la réalité contemporaine, c'est-à-dire les tendances qui se manifestent actuellement en matière de reconnaissance.

46. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que sa délégation souhaiterait en principe que soit conservé le texte élaboré par la Commission du droit international. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 7, M. Molina Landaeta estime qu'étant donné la diversité des interprétations qu'on a données de cette disposition, il serait nécessaire de la préciser. A cette

fin, les éclaircissements que pourrait fournir l'Expert consultant seraient particulièrement utiles à la Sixième Commission; aussi le représentant du Venezuela voudrait-il lui poser les questions suivantes: a) De l'avis de la Commission du droit international, le paragraphe 2 de l'article 7 était-il juridiquement nécessaire? b) Existe-t-il, juridiquement parlant, une contradiction entre le paragraphe 2 de l'article 7 et l'alinéa a de l'article 1? c) Le paragraphe 2 de l'article 7 pourrait-il être interprété comme englobant la question de la reconnaissance de gouvernements? d) Peut-on considérer qu'un amendement comme celui de la France (A/C.6/L.664) déborde le sujet des missions spéciales? e) Peut-on considérer que l'inclusion au paragraphe 2 de l'article 7 de la notion d'entité mentionnée dans l'amendement du Ghana (A/C.6/L.672) risquerait de susciter des difficultés d'interprétation en ce qui concerne ce paragraphe?

47. M. CASTREN (Finlande) dit que sa délégation a pris note avec beaucoup d'intérêt de l'amendement du Ghana (A/C.6/L.672). Elle est disposée à appuyer cet amendement pour ce qui est de la proposition tendant à ajouter une phrase à la fin du paragraphe 2, proposition similaire à celle qui figure dans l'amendement français (A/C.6/L.664); toutefois, s'agissant de la proposition tendant à ajouter le terme "entité", la délégation finlandaise ne peut y souscrire, pour les raisons exposées par le représentant de l'Italie: en effet, le projet d'articles ne traite que des relations entre Etats alors que l'amendement du Ghana aurait pour effet d'élargir son champ d'application aux autres entités.

48. M. GOTLIEB (Canada) estime que le problème posé par l'article 7, qui présente du reste un grand intérêt, a une portée beaucoup plus grande que le problème relativement simple des Etats qui désirent envoyer ou recevoir des missions spéciales auprès d'un autre Etat bien qu'ils ne se soient pas reconnus. Le paragraphe 1 du texte actuel ne soulève pas de difficulté: M. Gotlieb y voit une règle claire et souhaitable. Quant au paragraphe 2, l'idée sur laquelle il repose est tout à fait louable puisqu'il s'agit de favoriser les relations diplomatiques; cependant l'ambiguïté du texte élaboré par la Commission du droit international est gênante: on peut en effet se demander quel est le lien de ce paragraphe avec l'alinéa a de

l'article 1; M. Gotlieb rappelle à cet égard que le représentant du Chili a démontré la possibilité d'une contradiction entre ce paragraphe et la définition même des missions spéciales. En outre, si le paragraphe 2 est simplement descriptif, il n'ajoute guère au projet; en revanche, si son objet est d'énoncer une règle aux termes de laquelle l'envoi d'une mission spéciale ne constitue pas un acte de reconnaissance, il semble que ce paragraphe soit dans une certaine mesure incompatible avec le paragraphe 2 du commentaire sur l'article 7. Aussi la délégation canadienne n'estime-t-elle pas nécessaire de conserver le paragraphe 2, dont la suppression n'aurait du reste aucun inconvénient en matière de reconnaissance, celle-ci dépendant seulement de l'intention des parties. Toutefois, si l'on décidait de conserver ce paragraphe, il conviendrait de préciser son objet en ayant recours à une formule analogue à celle que l'on trouve dans l'amendement de la France (A/C.6/L.664).

49. M. DABIRI (Iran) dit que sa délégation approuve entièrement le paragraphe 1 du texte de l'article 7 mis au point par la Commission du droit international. Pour ce qui est du texte du paragraphe 2, elle reste convaincue de l'utilité de cette disposition mais convient que sa rédaction n'est pas satisfaisante. M. Dabiri rappelle les efforts qui ont été déployés en vue d'améliorer celle-ci, efforts qui ont déjà permis de préciser le problème; aussi la délégation iranienne exprime-t-elle le vœu que l'on parvienne à élaborer un texte clair qui donne satisfaction à toutes les délégations.

50. M. PRANDLER (Hongrie) demande au représentant du Secrétaire général si le Secrétariat a l'intention de produire un document qui résumerait les résultats déjà obtenus par la Sixième Commission afin de faciliter son travail.

51. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) fait observer que les délégations peuvent se reporter aux documents du Comité de rédaction, dont les décisions seront publiées sous forme de documents de la Sixième Commission; cela dit, le Secrétariat se propose de publier ultérieurement un document résumant les travaux de la Sixième Commission, une telle publication s'avérant pour l'instant prématurée.

La séance est levée à 18 heures.